

Arrêté autorisant la société SAFAC à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires et ses installations annexes sur le territoire de la commune de PLOMBIERES-LES-DIJON

**Le préfet de la région Bourgogne
préfet de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU

- le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- le Code minier,
- la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'environnement,
- le titre II du livre V du Code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive,
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives,
- le schéma départemental des carrières de Côte d'Or approuvé le 5 décembre 2000, mis à jour par arrêté préfectoral du 21 novembre 2005,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 février 2003 relatif à l'exploitation d'une carrière et d'une installation de traitement de matériaux sur la commune de PLOMBIERES-LES-DIJON, aux lieux-dits « Pré-Fromage » et « Coteaux de Pont » par la société SAFAC,
- la demande présentée le 15 septembre 2011 complétée le 26 octobre 2011, par la société SAFAC dont le siège social est situé rue de la Thille à SAINT-LOUP-GEANGES (71350) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires d'une capacité maximale de 500 000 t/an et une installation de traitement de matériaux d'une capacité maximale de 1466 kW sur le territoire de la commune de PLOMBIERES-LES-DIJON aux lieux-dits « Pré-Fromage » et « Coteaux du Pont »,
- le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier en date du 30 novembre 2011,
- l'ordonnance du 16 décembre 2011 du président du tribunal administratif de Dijon portant désignation du commissaire-enquêteur,
- l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 18 janvier 2012 au 17 février 2012 inclus sur le territoire des communes de PLOMBIERES-LES-DIJON, DAIX, TALANT, DIJON, CORCELLES-LES-MONTS, VELARS-SUR-OUCHÉ, PRENOIS,
- l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,
- la publication de cet avis dans deux journaux locaux,
- le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,
- le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations formulées au cours de l'enquête publique du 21 février 2012,
- les avis émis par les conseils municipaux des communes de DAIX, DIJON, PLOMBIERES-LES-DIJON, TALANT, CORCELLES-LES-MONTS, VELARS-SUR-OUCHÉ,

- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
- le rapport et les propositions du 15 juin 2012 de l'inspection des installations classées,
- l'avis du conseil départemental de la nature, des paysages et des sites « formation carrières » émis lors de sa réunion du 05 juillet 2012 au cours duquel le demandeur a été entendu,
- le projet d'arrêté porté le 26 juillet 2012 à la connaissance du demandeur,

Considérant que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées et est répertoriée aux rubriques 2510 et 2515 de la nomenclature des installations classées,

Considérant que la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement,

Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières de la Côte d'Or,

Considérant les craintes relatives aux effets de l'intégration paysagère, des tirs de mines, du bruit, des émissions de poussières exprimées par le voisinage, l'association « Protection de Plombières-les Dijon » au cours de l'enquête publique,

Considérant les craintes relatives aux effets de l'extraction sur la ressource en eau avoisinante exprimées au cours de l'enquête administrative,

Considérant le projet d'exploitation présenté par le pétitionnaire, éloignant la zone d'extraction de la commune de PLOMBIERES-LES-DIJON,

Considérant que la réorientation de l'exploitation de la carrière vers le sud est souhaitée par le voisinage et l'association « Protection de Plombières-les Dijon »,

Considérant les aménagements routiers et paysagers proposés par l'exploitant,

Considérant les mesures périodiques de taux d'empoussièrement, de bruit, prescrites dans le présent arrêté,

Considérant que le projet est situé en dehors de toute zone inondable,

Considérant que afin de limiter ses impacts sur l'environnement, l'exploitant a proposé d'abandonner une zone initialement autorisée pour l'extraction,

Considérant que des garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les mesures garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Côte d'Or

ARRÊTE

Liste des articles

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
CHAPITRE 1.1BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.2NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
CHAPITRE 1.3CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	7
CHAPITRE 1.4DURÉE DE L'AUTORISATION.....	7
CHAPITRE 1.5PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	7
CHAPITRE 1.6GARANTIES FINANCIÈRES.....	8
CHAPITRE 1.7RENOUVELLEMENT.....	9
CHAPITRE 1.8MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	10
CHAPITRE 1.9DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	10
CHAPITRE 1.10ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	11
CHAPITRE 1.11RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	11
TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	11
CHAPITRE 2.1EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	11
CHAPITRE 2.2DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	12
CHAPITRE 2.3AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	12
CHAPITRE 2.4CONDUITE DE L'EXTRACTION.....	14
CHAPITRE 2.5PHASAGE.....	16
CHAPITRE 2.6REMISE EN ÉTAT DU SITE.....	16
CHAPITRE 2.7RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	18
CHAPITRE 2.8INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	18
CHAPITRE 2.9DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	19
CHAPITRE 2.10INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	19
CHAPITRE 2.11COMITÉ DE SUIVI DE L'ENVIRONNEMENT.....	19
CHAPITRE 2.12RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	19
CHAPITRE 2.13RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	19
TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	20
CHAPITRE 3.1CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	20
CHAPITRE 3.2CONDITIONS DE REJET.....	21
TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	22
CHAPITRE 4.1PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	22
CHAPITRE 4.2COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	22
CHAPITRE 4.3TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	23
TITRE 5- DÉCHETS.....	24
CHAPITRE 5.1PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT.....	24
CHAPITRE 5.2PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS AUTRES QUE LES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE.....	25
TITRE 6PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	26
CHAPITRE 6.1DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	26
CHAPITRE 6.2NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	27
CHAPITRE 6.3VIBRATIONS.....	27
TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	28
CHAPITRE 7.1PRINCIPES DIRECTEURS.....	28
CHAPITRE 7.2CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	28
CHAPITRE 7.3ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	28
CHAPITRE 7.4TIRS DE MINES.....	29
CHAPITRE 7.5PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	29
CHAPITRE 7.6MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	30
TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	31
CHAPITRE 8.1INSTALLATION DE BROYAGE, CONCASSAGE ET CRIBLAGE DE PRODUITS MINÉRAUX NATURELS.....	31

CHAPITRE 8.2INSTALLATION DE RECYCLAGE DES DÉCHETS INERTES.....	31
TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	32
CHAPITRE 9.1PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	32
CHAPITRE 9.2MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	32
CHAPITRE 9.3SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	34
CHAPITRE 9.4BILANS PÉRIODIQUES	34
TITRE 10- ÉCHÉANCES.....	35
TITRE 11EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ.....	35
ANNEXES.....	37

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société S.A.S SAFAC dont le siège social est situé rue de la Thille à SAINT-LOUP-GEANGES (71350) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de PLOMBIERES-LES-DIJON, aux lieux-dits « Pré-Fromage » et « Côteaux de Pont », les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions du présent arrêté se substituent aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 février 2003.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2510	1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6	- Superficie autorisée : - Superficie exploitable : - Superficie non encore exploitée : - Tonnage annuel maximum : - Tonnage annuel moyen : - Volume maximal à extraire :	44 ha 75 a 18 ha 59 a 4 ha 26 a 14 ca 500 000 tonnes/an 450 000 tonnes/an 6,59 millions de m ³
2515	1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	Installation fixe : 1166 kW Installation mobile : 300 kW	1466 kW
2510	6	DC	Carrières de pierre, de sable et d'argile destinées : - à la restauration des monuments historiques classés ou inscrits ou des immeubles figurant au plan de sauvegarde et de mise en valeur un secteur sauvegardé en tant qu'immeubles dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits ; - ou à la restauration de bâtiments anciens dont l'intérêt patrimonial ou architectural justifie que celle-ci soit effectuée avec leurs matériaux d'origine,	- Volume annuel maximum : - Volume total maximum à extraire :	100 m ³ /an 500 m ³

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
			lorsqu'elles sont distantes de plus de 500 mètres d'une exploitation de carrière soumise à autorisation ou à déclaration et lorsque la quantité de matériaux à extraire est inférieure à 100 m3 par an et que la quantité totale d'extraction n'excède pas 500 m3		
1435	3	DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant supérieur à 100 m3 mais inférieur ou égal à 3 500 m3	- Volume annuel équivalent distribué :	170 m³
1432	2.b	NC	Stockage en réservoirs manufactures de liquides inflammables stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m3 mais inférieure ou égale à 100 m³	Liquide inflammable de 2 ^{ème} catégorie d'un volume total de 20 m³. Volume équivalent stocké	4 m³

A (Autorisation) ou DC (soumis au contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 44,75 ha pour une surface exploitable de 18,59 ha et concerne les parcelles suivantes par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspection des installations classées).

Communes	Lieudits	Section	Parcelles	Situation administrative	Superficie autorisée (en ha)	Superficie exploitée (en ha)
Plombières-les-Dijon	Pré Fromage	AY	317	Autorisées par l'arrêté préfectoral du 26 février 2003	22,1556	8,2064
			162 p		0,0930	0,0345
	167		0,1729		0	
	168		0,1165		0,1160	
	169		0,2880		0,2160	
	178 p		0,1322		0,0305	
	218 p		0,3372		0,1122	
	221 p		0,0518		0,0129	
	222 p		0,0407		0,0010	
	320		0,8406		0	
	321 p	11,0191	2,5000			
Plombières-les-Dijon	Coteaux de Pont	AY	163	Autorisées par le présent arrêté préfectoral	0,2529	0,1200
			164		0,1550	0,1543
			165		0,1897	0,1890
			170		0,5835	0,5835
			171		0,8125	0,7725
			172		0,4375	0,3975
			173		0,4500	0,4300
			175		0,4077	0,3477
			195		0,7700	0,5200
			206		0,7487	0,7137
			207		0,4298	0,4048
			211		0,4298	0,4048
			212		0,9750	0,9200
			219		1,0635	0,7200
			220		1,5690	0,1289
323	0,1731	0				
324	0,0577	0,5570				
Superficie totale de la demande					44,7530	18,5932

(p) : pour partie

Le plan joint en annexe représente le périmètre d'autorisation de la carrière et de la surface exploitable.

Parallèlement, l'exploitant renonce à exploiter les parcelles ou parties de parcelles (p) cadastrées : commune de

PLOMBIERES-LES-DIJON, section AY, parcelles n°167 et 321p, couvrant une superficie totale d'environ 5,5 ha.

ARTICLE 1.2.3. MATÉRIAUX EXTRAITS, QUANTITÉS AUTORISÉES ET CAPACITÉ DE PRODUCTION

Le tonnage total de matériaux à extraire, y compris terre végétale et stériles, est de 13,6 millions de tonnes.

La quantité maximale de ces matériaux extraits de la carrière est de 520 000 tonnes/an au maximum avec une quantité moyenne de 465 500 tonnes/an, calculée sur la durée des périodes définies à l'article 1.6.2 du présent arrêté.

La production moyenne autorisée de la carrière et des installations traitement est de 450 000 tonnes/an, ne pouvant excéder 500 000 t/an.

La production de granulés recyclés à partir de déchets inertes est de 25 000 tonnes par an maximum.

Pour l'exploitation de roches ornementales, le tonnage total de matériaux à extraire est de 500 m³. La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 100 m³/ an, soit 200 tonnes / an.

La cote minimale d'extraction est de 285 m NGF dans la zone d'extraction sud-ouest et de 289 m NGF dans la zone d'extraction nord-est. L'épaisseur maximale d'extraction est de 100 mètres.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du Code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au moins un an avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée six mois avant l'échéance de l'autorisation.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant est en mesure de justifier que la distance visée ci-avant est suffisante et l'augmente si nécessaire.

Le chemin de randonnée PR22 « Plateau de la Cras » est déplacé en dehors du périmètre d'autorisation en accord avec les services compétents.

La ligne électrique aérienne HTA ERDF alimentant le transformateur de la carrière est déplacée en dehors de tout périmètre d'extraction de la carrière.

L'exploitation respecte l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et le décret 2008-244 du 7 mars 2008 et les articles R4534-107 et suivants du Code du travail concernant les travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques.

Les excavations sont maintenues à une distance horizontale de 10 mètres à partir des massifs des pieds de pylône. Les pylônes sont accessibles en permanence par un accès terrestre et par des moyens lourds (camion lève poteau, élévateur,...) pour l'entretien ou le renouvellement des ouvrages. Une accessibilité permanente est maintenue aux pylônes des lignes,

réservée au personnel du gestionnaire du réseau ou ses entrepreneurs. La stabilité du support est assurée par le maintien sous son assise d'un tronç de pyramide non exploitable : pente d'un mètre par un mètre d'épaisseur de fouille. En outre, des glissières, ou tout autre dispositif équivalent, sont mises en place autour de ces pylônes et doivent permettre d'éviter les heurts par les engins.

Les excavations sont maintenues à une distance horizontale permettant de s'affranchir de tout contact potentiel entre les engins participant à l'exploitation et la ligne électrique.

En cours d'exploitation de la carrière comme en fin de celle-ci, le profil du terrain sous la ligne ne doit pas être modifié. Les excavations sont maintenues à une distance horizontale permettant de s'affranchir de tout contact potentiel entre les engins participant à l'exploitation et la ligne électrique.

L'exploitant s'assure qu'une distance de sécurité de 3 mètres vis-à-vis des conducteurs est respectée en permanence par tous les engins travaillant à proximité de la ligne et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les notes de calcul permettant de garantir le respect de cette distance. Il est interdit d'approcher à moins de 3 mètres des conducteurs électriques, que ce soit directement, ou par les engins, les stockages de matériaux, ou les installations de traitement, les bras de grue, charges manutentionnées, ...

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'article 1.2.1 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 6 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

Article 1.6.2.1. Carrières en fosse ou à flanc de relief

Périodes	S1 (C1 = 15 555€/ ha)	S2 (C2 = 36 290 €/ ha) pour les 5 premiers hectares (C2 = 29 625 €/ ha) pour les 5 suivants (C2 = 22 220€/ ha) au-delà	S3 (C3 = 17 775 €/m)	TOTAL en € TTC (α = 1,025)
De 2012 à 2017	1,78	6,14	4,41	329 330
De 2017 à 2022	2,58	8,62	6,34	452 556
De 2022 à 2027	3,54	12,29	8,05	610 459
De 2027 à 2032	3,43	8,93	9,31	529 633
De 2032 à 2037	3,49	14,30	9,97	705 677
De 2037 jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral	3,42	15,72	7,96	711 060

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui de janvier 2010, soit 635,2.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

ARTICLE 1.6.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le début des travaux d'extraction, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

La durée de validité de l'acte de cautionnement ne peut être inférieure à 5 ans.

ARTICLE 1.6.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins six mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans. L'actualisation est alors réalisée dans les six mois qui suivent cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une révision du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- en cas de défaillance de l'exploitant, après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'environnement, lorsque la remise en état, ne serait-ce que d'une partie du site, n'est pas réalisée selon les prescriptions prévues par l'arrêté d'autorisation ou le plan prévisionnel d'exploitation auquel il se réfère,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et
- en cas de défaillance de l'exploitant, pour la mise sous surveillance des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière lorsqu'elles sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur à la suite d'une défaillance ou d'une mauvaise exploitation, tel que l'effondrement d'une verse ou la rupture d'une digue ou pour intervention en cas d'effondrement de verses ou de rupture de digues constituées de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'industrie extractive lorsque les conséquences sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur.

ARTICLE 1.6.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

En application de l'article R516-5 du Code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés et avis de la commission compétente.

CHAPITRE 1.7 RENOUELEMENT

ARTICLE 1.7.1. RENOUELEMENT

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 1.4.1 du présent arrêté, qu'en vertu d'une nouvelle autorisation, qui doit être sollicitée au moins 24 mois avant la date d'expiration, si la continuité de l'exploitation doit être assurée.

CHAPITRE 1.8 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.8.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.8.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.8.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.8.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.8.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au Préfet comporte :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant.

Les garanties financières délivrées au profit du nouvel exploitant doivent alors être effectives au minimum à la date de l'autorisation de changement d'exploitant.

La demande d'autorisation est instruite selon les formes prévues à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, dans les trois mois suivant sa réception. Il n'existe pas dans le cas contraire d'autorisation implicite.

ARTICLE 1.8.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement, et pour l'application de l'article R. 512-39-3, l'état dans lequel doit être remis le site est détaillé au chapitre 2.5 du présent arrêté.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.9 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service

Les tiers, qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.10 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
06/07/2011	Arrêté du 06 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées
28/10/2010	Arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes
04/10/2010	Arrêté modifié du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/2009	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement
09/02/2004	Arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
23/01/1997	Arrêté modifié du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
01/02/1996	Arrêté modifié du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article R. 516-2 du code de l'environnement
22/09/1994	Arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

CHAPITRE 1.11 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail, le Code du patrimoine et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'extraction des matériaux et les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3. SURVEILLANCE

L'exploitation de chaque installation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et formée en conséquence.

ARTICLE 2.1.4. PÉRIODE DE FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation n'est autorisé que de 7 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30, et en dehors des samedis, dimanches et jours fériés.

Exceptionnellement, dans les cas de gros chantiers, les horaires pourront être portés de 7 h à 22 h.

Toute exploitation de nuit est exceptionnelle. Elle est soumise au préalable : à un accord écrit de la commune de Plombières-Dijon et à des mesures de niveaux sonores en période nocturne conformes au chapitre 6.2. du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures sonores de l'installation. Ils seront réalisés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation des installations classées. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 2.3.1. INFORMATION DES TIERS

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux, les types de déchets admissibles et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux signalant la présence de la carrière doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre des accès au site.

ARTICLE 2.3.2. BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Le procès-verbal de bornage est adressé à la Direction Régionale l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne (Unité Territoriale de la Côte d'Or).

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

A l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doit se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

ARTICLE 2.3.3. CLÔTURE ET BARRIÈRES

L'accès et les abords de toute zone dangereuse du site doivent être interdits par une clôture solide et efficace (ou tout autre dispositif équivalent), entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Ce dispositif est interrompu au niveau des chemins d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation.

Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation doivent être signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

ARTICLE 2.3.4. EAU DE RUISSELLEMENT

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du Titre 1^{er}, Livre II du Code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place à la périphérie de cette zone.

ARTICLE 2.3.5. ACCÈS À LA VOIRIE

Le débouché des voies de desserte de la carrière sur la voirie publique doit être signalé et ne pas créer de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Les aménagements des accès à la voirie publique se font en accord entre les services compétents et l'exploitant. Ce dernier prend en charge les travaux nécessaires.

L'exploitant prend toute disposition pour limiter l'épandage de boue ou de matériaux sur la voirie publique.

En cas de besoin une station de lavage des roues des camions est mise en place sur la voie de sortie pour pallier l'épandage de boue sur la chaussée.

Le chemin d'accès à la carrière depuis la route est mis en enrobé sur 300 mètres.

ARTICLE 2.3.6. AUTRE AMÉNAGEMENT

Article 2.3.6.1. Aménagement paysager

Une haie d'essences locales est plantée sur le plateau en limite de la carrière dans les trois mois suivants la notification du présent arrêté. Elle masque la clôture du site.

ARTICLE 2.3.7. DOSSIER PRÉALABLE AUX TRAVAUX D'EXTRACTION

Préalablement à l'extraction des matériaux proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet un dossier préalable aux travaux d'extraction, en trois exemplaires, comprenant :

- le document établissant la constitution des garanties financières visé au chapitre 1.6 du présent arrêté ;
- les documents attestant de l'exécution des mesures prévues aux articles 2.3.1 à 2.3.5 du présent arrêté ;
- le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière visé au chapitre 5.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 2.4 CONDUITE DE L'EXTRACTION

ARTICLE 2.4.1. DÉBOISEMENT, DÉFRICHAGE ET PLANTATIONS COMPENSATOIRES

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le défrichement ne doit pas avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux.

ARTICLE 2.4.2. DÉCAPAGE DES TERRAINS

Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et en accord avec le plan de phasage.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Le dépôt des horizons humifères ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2 m afin qu'ils conservent ses qualités agronomiques.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

ARTICLE 2.4.3. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Article 2.4.3.1. Déclaration

En application de l'article L 531-14 du Code du patrimoine, l'exploitant doit signaler sans délai au service régional d'archéologie (39 rue vannerie – 2100 DIJON) toute découverte archéologique faite fortuitement lors des travaux d'exploitation et prend toutes les mesures nécessaires à la conservation des vestiges mis à jour jusqu'à l'arrivée d'un archéologue mandaté par le service régional d'archéologie.

Article 2.4.3.2. Redevance d'archéologie préventive

Sont soumis à la redevance les surfaces nouvellement autorisées, ainsi que les surfaces précédemment autorisées mais non encore exploitées. Le calcul de la redevance d'archéologie préventive s'établit conformément au II de l'article L 524-7 du Code du patrimoine.

Article 2.4.3.3. Diagnostic archéologique

Conformément à l'article R 523-17 du Code du patrimoine, lorsque des prescriptions d'archéologie préventive ont été formulées ou que le Préfet de Région a fait connaître son intention d'en formuler, la réalisation des travaux d'exploitation est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Un mois avant au minimum, l'exploitant informe par écrit, la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne (service régional de l'archéologie), de la date prévue pour les travaux de décapage. Une copie de ce courrier est transmise à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.4.4. METHODE D'EXPLOITATION

L'exploitation respecte les règles d'éloignement prescrites au chapitre 1.5 du présent arrêté.

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

Les travaux d'exploitation progressent vers le sud sur deux zones d'exploitation :

- la zone nord-est : pour les phases 1 et 2
- la zone sud-ouest : pour les phases 1 à 6

Les matériaux extraits lors du décapage sont utilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment, une partie peut être stockée provisoirement sous forme de merlons en bordure de zone exploitable.

L'extraction des matériaux est réalisée à l'aide de tirs de mines.

Les matériaux calcaires destinés à la production de granulats et abattus par les tirs de mines sont repris au pied du front de taille par un engin de type chargeur ou pelle hydraulique sur chenilles et sont ensuite acheminés par tombereaux ou bande transporteuse vers les installations de concassage-criblage installée sur le carreau de la carrière.

La pierre marbrière est exploitée par campagnes de 1 mois pendant toute la durée de la première phase d'exploitation de la carrière. Cette exploitation concerne l'étage supérieur de la carrière préalablement décapé. La pierre est abattue en blocs d' 1 m³ avant d'être évacuée par camions.

Le carreau de la carrière a pour cote minimale 285 m NGF dans la zone d'extraction sud-ouest et 289 m NFG dans la zone d'extraction nord-est.

Article 2.4.4.1. Extraction à sec

Le fond de fouille doit toujours se situer au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales.

Article 2.4.4.2. Extraction en gradins

La hauteur de chaque gradin n'excède pas 15 mètres. Leur nombre est limité à 7.

Le front de taille peut comprendre un à plusieurs paliers de 15 m de hauteur chacun, inclinés selon une pente maximale de 90° degrés, et séparés par des banquettes d'une largeur minimale de 10 mètres.

La progression des niveaux d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

Les fronts de découverture, d'une hauteur maximale de 50 centimètres, ont une pente maximale de 45°.

Article 2.4.4.3. Abattage à l'explosif

L'exploitant définit un plan de tir dans le cadre de l'abattage du gisement par des substances explosives.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

Le stockage de matières dangereuses explosives est interdit sur l'ensemble du site.

ARTICLE 2.4.5. STOCKAGES DES MATÉRIAUX

Le stockage des matériaux et des stériles se fait conformément aux emplacements prévus dans le dossier, à proximité des installations de traitement des granulats.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins de 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

Les stocks susceptibles de contenir des matériaux fins, sont réalisés de manière à empêcher la prise au vent et à éviter les envols de poussières.

Les stockages extérieurs doivent être positionnés sur le site de la carrière de manière à être protégés des vents dominants et si nécessaire humidifiés pour éviter les émissions et les envols de poussières, même pendant les périodes d'inactivité de la carrière.

La hauteur des stocks est limitée de manière à assurer leur stabilité et à limiter leur perception depuis l'extérieur de la carrière.

ARTICLE 2.4.6. ÉVACUATION ET DESTINATION DES MATÉRIAUX

Les matériaux extraits sont évacués vers les lieux d'utilisation par voie routière conformément aux itinéraires définies dans le dossier de demande d'autorisation.

L'évacuation des matériaux par la route ne peut être réalisée que les jours ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus) entre 7 h et 22 h.

Exceptionnellement, dans les cas de gros chantiers, l'évacuation des matériaux est réalisée en horaires de nuit.

L'évacuation des matériaux en horaires de nuit est soumise au préalable à un accord écrit de la commune de Plombières-les-Dijon.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site.

ARTICLE 2.4.7. CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTÉRIEURS

L'entreprise doit disposer sur le site de la carrière, d'une bascule et d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues.

Des organismes agréés doivent procéder à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage,
- les installations électriques,
- les poussières.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site.

CHAPITRE 2.5 PHASAGE

ARTICLE 2.5.1. PHASAGE

L'exploitation se déroule suivant les plans annexés au présent arrêté en 6 phases principales successives, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation (cf annexe) et conformément au tableau suivant :

Phase	Date prévisible de début de la phase	Surface mise en exploitation (m ²)	Volumes de terre végétale à extraire (m ³)	Volume de stériles à extraire (m ³)	Volume de gisement à extraire (m ³)
1	2012	61 417	5 926	23 704	1 144 000
2	2017	32 502	10 715	42 862	1 048 000
3	2022	34 859	5 559	27 795	1 092 000
4	2027	23 556	6 558	32 792	1 073 000
5	2032	18 911	5 973	29 865	1 114 500
6	2037	14 687	5 680	28 400	1 087 500

L'exploitation de la phase n+2 ne peut être engagée (extraction) que dans la mesure où les travaux de remise en état de la phase n sont achevés.

CHAPITRE 2.6 REMISE EN ÉTAT DU SITE

ARTICLE 2.6.1. GÉNÉRALITÉS

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation. Elle est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

ARTICLE 2.6.2. REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION

Article 2.6.2.1. Principes

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux dispositions de la demande, dont étude paysagère de mai 2011, et aux plans de remise en état annexés au présent arrêté.

L'exploitant doit notifier l'achèvement de chaque phase de remise en état à la DREAL et justifier de la qualité de la remise en état à l'aide de documents probants (plans, photographies...).

En cas d'inobservation des obligations de remises en état, toute nouvelle autorisation d'exploitation peut être refusée.

La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé doit être achevée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

Article 2.6.2.2. Modalités de remise en état

Globalement, la remise en état du site consiste en un remblayage partiel sous forme de deux zones de dépôt et à la création d'une dépression.

Elle comporte notamment la mise en œuvre des mesures suivantes :

- La remise en état des fronts de taille en tenant compte de l'érosion des bords de l'excavation,
- La mise en sécurité de l'ensemble du site,
- Les plantations et la végétalisation,
- Le remblayage avec ou sans apports extérieurs de déchets inertes,
- L'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site,

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

L'exploitant prend des mesures permettant d'éviter l'apport et le développement d'espèces invasives telles que la renouée du japon et l'ambrosie.

ARTICLE 2.6.3. DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT

L'exploitant suit les propositions de l'étude paysagère de mai 2011 et :

- renforce et construit progressivement les merlons paysagers positionnés le long de la vallée : notamment secteur est et bordure de la Combe Gisset. Le merlon du secteur Est est végétalisé progressivement et est achevé en fin de phase 2 ;
- végétalise progressivement sous la forme de bandes plantées arborées les redans les plus hauts : deux niveaux sud de la zone d'exploitation sud-ouest ;
- descend la végétalisation des redans les plus bas dans les secteurs laissés ouverts aux vues lointaines : principalement le secteur de l'accès à la carrière ;
- modèle des masques de remblais dans les axes de vue lointaines : nord-est et nord-ouest ;
- pratique régulièrement des éboulements des redans pour rompre leur linéarité ;
- une haie d'essences locales est plantée sur le plateau en limite de la carrière.

Article 2.6.3.1. Réhabilitation des gradins

En fin d'exploitation, les fronts de taille ont une hauteur maximale de :

- 89 m répartie en six gradins pour la zone nord-est,
- 98 m répartie en sept gradins pour la zone sud-ouest,

Chaque gradin est purgé de façon à assurer sa stabilité dans le temps.

Les fronts de taille sont réaménagés par un apport de terre et végétalisation avec plantations d'espèces locales. L'organisation des plantations permet de gagner environ 2/3 de la hauteur du front de taille.

Les redans les plus hauts (2 niveaux sur la zone sud-ouest) sont végétalisés.

Les redans les plus bas sont végétalisés dans les secteurs ouverts aux vues lointaines, principalement le secteur de l'accès.

La végétalisation est réalisée sous la forme de bandes plantées arborées sur une largeur de 7,5 mètres et une hauteur de matériaux terreux mis en œuvre de 1,5 mètre minimum. Des arbres et arbustes locaux sont plantés dans conditions acceptables de reprise : filets anti-rongeurs, paillages biodégradables, plants forestiers miccorhysés,... Les essences végétales à utiliser sont celles présentes sur le site, complétées par le chêne de Bourgogne, l'érable champêtre, le prunellier, le merisier, les cornouillers, le buis,... et végétaux locaux adaptés à ce type de milieu.

Des éboulements des redans sont pratiqués pour rompre leur linéarité.

Une haie d'essences locales est plantée sur le plateau en limite de la carrière.

Article 2.6.3.2. Remblayage

La remise en état du site consiste en un remblayage partiel de l'excavation pour retour à la cote moyenne 345 m NGF pour le secteur sud-ouest et 340 m NFG pour le secteur nord-est.

Les secteurs remblayés sont végétalisés par des plantes herbacées et des ligneux de la région, adaptés aux substrats. Une couche de terre végétale de 1,5 m, épierrée des plus gros blocs, recouvrira au final l'ensemble des zones remblayées.

Les secteurs de forts remblais sont végétalisés au moyen d'ensemencement hydraulique avec un mélange herbacé adapté aux conditions calcicoles et de sécheresse estivale.

Le merlon existant le long de la vallée sur la partie Est est renforcé et un nouveau merlon est constitué en bordure de la combe Gissey. Ils sont végétalisés.

Des masques de remblais sont modelés dans les axes de vue lointaines : nord est et nord ouest.

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Le talutage des dépôts ainsi formé est réalisé entre 30 et 45°.

Gestion des remblais :

Pour les apports de matériaux extérieurs :

- un tri rigoureux doit permettre d'éliminer les matériaux putrescibles (bois, papier, cartons, végétaux...), les matières plastiques, les métaux, le plâtre, les matériaux susceptibles d'être valorisés (béton, enrobés routiers),

- les matériaux ne doivent pas être versés directement dans l'excavation à combler ; ils sont déversés sur une plateforme de réception permettant un contrôle visuel et un tri éventuel. Des bennes doivent être disponibles pour recevoir les refus selon leur type (bois ,ferrailles,...). Ils sont éliminés vers des filières autorisées.
- les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi dont le contenu est indiqué ci-après,
- l'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser précisément les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. Les zones de remblais identifiées ne sont pas supérieures à 500 m². Ce registre est conservé pendant au moins toute la durée de l'exploitation et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Qualité des remblais :

Le remblayage des excavations doit être réalisé exclusivement au moyen de matériaux minéraux inertes conformément au guide des bonnes pratiques relatif aux installations de stockage de déchets inertes issus du BTP.

Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs, ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Seuls les déchets inertes suivants peuvent être utilisés pour le remblayage de la carrière :

Code	Description	Restrictions
17 05 04	Terres et cailloux (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents.

Les matériaux contenant de l'amiante liée sont également interdits.

Les déchets d'enrobés bitumeux sont interdits.

Bordereau de suivi des déchets :

Chaque apport extérieur est accompagné d'un bordereau de suivi des déchets indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- les moyens de transport utilisés ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées ;
- la conformité des déchets à leur destination.

Les documents, registres et plans cités ci-dessus sont conservés pendant toute la durée de l'exploitation et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.7.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.8 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.8.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

L'exploitant prend également les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues.... Des dispositifs d'arrosage et de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.8.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

L'exploitant met en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de haie végétale, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines.

CHAPITRE 2.9 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.10 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.10.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

De plus, l'exploitant doit déclarer immédiatement au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne, tout accident du travail donnant lieu à une durée d'incapacité temporaire supérieure ou égale à 3 jours.

CHAPITRE 2.11 COMITÉ DE SUIVI DE L'ENVIRONNEMENT

Une commission locale de concertation et de suivi est mise en place par l'exploitant. Sa composition comprend au minimum un représentant de l'exploitant, un paysagiste-conseil, un représentant des communes concernées, un représentant de chaque association de protection de l'environnement locale et de la ligue de protection des oiseaux. L'inspecteur des installations classées est informé de la tenue de chaque réunion.

La commission se réunit au minimum tous les ans sur convocation de l'exploitant.

L'exploitant présente à cette occasion les actions menées pour respecter les dispositions de son dossier initial et des dispositions réglementaires du présent arrêté, et notamment :

- remise en état progressive du site,
- contrôles qualité des matériaux arrivant sur le site,
- analyse et mesures réalisées dans le cadre du présent arrêté,
- suivi écologique et maintien de la biodiversité.

CHAPITRE 2.12 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.13 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Périodicité / Échéance
1.6.3	Établissement des garanties financières	Dès la mise en activité de l'installation
1.6.4	Renouvellement des garanties financières	6 mois avant la date d'échéance des garanties en cours
1.6.5	Actualisation des garanties financières	Tous les cinq ans ou dès que l'indice TP 01 augmente de plus de 15 %
1.8.1	Modification des installations	Avant la modification
1.8.2	Mise à jour des études d'impact et de dangers	En cas de modifications notables
1.8.5	Changement d'exploitant	Avant le changement d'exploitant
1.8.6	Cessation d'activité	6 mois avant l'arrêt définitif
2.4.3	Patrimoine archéologique	Un mois avant la date prévue pour les travaux de décapage En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques
2.10.1	Déclaration des accidents et incidents	De suite après un accident ou incident
5.1	Plan de gestion des déchets	Avant le début de l'exploitation puis révision tous les cinq ans
3.1.5.1	Programme d'amélioration continue (poussières)	Avant le début de l'exploitation puis à chaque modification importante des conditions d'exploitation et au moins tous les cinq ans
9.3.2	Programme d'auto-surveillance des retombées de poussières	Dans les trois mois suivants la notification du présent arrêté
9.3.2	Résultats d'auto-surveillance bruit	Dans le mois qui suit leur réception
9.3.2	Résultats d'auto-surveillance poussières diffuses	Dans le mois qui suit leur réception
9.3.2	Résultats d'auto-surveillance poussières canalisées	Dans le mois qui suit leur réception
9.4.1	Rapport annuel d'exploitation (avec plan d'évolution)	Avant le 1 ^{er} février de chaque année

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- la vitesse de circulation des camions et engins est limitée,
- les véhicules sont conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès sont régulièrement entretenus,
- un système d'arrosage des pistes est mise en place en période sèche, sauf si la commune est couverte par un arrêté préfectoral relatif à la sécheresse,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- un quai de bâchage des camions est mis à la disposition des chauffeurs par l'exploitant,
- les camions transportant une charge susceptible d'émettre des poussières sont bâchés avant leur sortie du site,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

Article 3.1.5.1. Amélioration continue

L'exploitant décrit les différentes sources d'émissions de poussières sur son exploitation et définit toutes les dispositions utiles qu'il met en place sur les installations pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières. Ces dispositions, ainsi que les améliorations programmées, sont décrites dans un dossier, mis à jour à chaque modification importante des conditions d'exploitation et au moins tous les cinq ans.

En outre, ce document précise les conditions et les périodicités d'entretien des dispositifs mis en œuvre afin qu'ils gardent en permanence une efficacité maximale.

Ce document est transmis à l'Inspection des Installations Classées.

Article 3.1.5.2. Mesures pour lutter contre les émissions de poussières

L'exploitant doit prendre des dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- les émissions de poussières sur les installations de traitement des matériaux sont abattues par pulvérisation d'un brouillard d'eau,
- un capotage est mis en place au niveau de certains postes tels que les entrées et sorties des concasseurs, des cribles, les jetées de tapis,
- la hauteur de chute des matériaux sur les tapis et les tas de stockage ne doit pas être supérieure à 3 m,
- les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés),
- les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières,
- le poste de livraison des granulats est aménagé et exploité de telle sorte qu'il ne puisse y avoir d'émission de poussières lors du chargement des camions,
- des manches de chargement télescopiques ou des dispositifs équivalents sont aménagés sous les silos ou les trémies contenant des produits fins (< 2mm), afin de s'ajuster à la hauteur du tas de façon continue,
- les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage,

Les installations de concassage criblage sont entièrement bardées dans les cinq années qui suivent la notification du présent arrêté. Elles sont équipées d'aspirateurs de poussières.

Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (dépoussiéreurs...).

Article 3.1.5.3. Maintenance

L'exploitant met en place une procédure de maintenance et de gestion des pannes des dispositifs de lutte contre les émissions de poussières pour limiter les périodes de dysfonctionnement.

En cas d'indisponibilité d'un des dispositifs de lutte contre les émissions de poussières et en l'absence de solution alternative pour maîtriser les envols de poussières, l'installation concernée est arrêtée ou, la piste concernée est interdite d'accès sous un délai raisonnable, sauf en cas de conditions météorologiques défavorables auquel cas leur accès est interdit sans délai.

Lorsque l'exploitant utilise un dépoussiéreur, il met au point une procédure de contrôle visuel permettant de détecter facilement les dysfonctionnements.

L'exploitant tient un registre sur lequel sont mentionnées les anomalies de fonctionnement des dépoussiéreurs (date, durée, intervention effectuée,...). Ces informations sont présentées dans le rapport annuel adressé à l'Inspection des Installations Classées et prévu à l'article 9.4.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. REJETS DIFFUS DE POUSSIÈRES

Article 3.2.1.1. Définition de l'indicateur de suivi des retombées de poussières

L'objectif retenu pour la surveillance des retombées de poussières, avec un système de mesure pondérale par plaquettes, est de 0,5 g/m²/jour.

Cette valeur doit être considérée, pour une période de temps donnée correspondant à un épisode venteux, comme la différence entre le résultat du point de référence placé au vent et le résultat le plus élevé des points de mesures placés sous le vent.

Article 3.2.1.2. Dépassement de l'indicateur

En cas de dépassement de la valeur citées au paragraphe 3.2.1.1 ci-dessus, une analyse détaillée sera réalisée pour expliquer les raisons de ce dépassement en tenant compte notamment les conditions météorologiques sur la période considérée.

Si le dépassement n'est pas dû à des conditions météorologiques particulières, l'exploitant propose à l'Inspection des Installations Classées, dans un délai d'un mois à compter du constat de celui-ci, un programme de réduction des émissions de poussières et l'échéancier associé. Un bilan de ces dépassements et des programmes de réduction associés est transmis dans le rapport d'exploitation annuel prévu à l'article 9.4.1 du présent arrêté.

ARTICLE 3.2.2. REJETS CANALISÉS DE POUSSIÈRES

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. L'exutoire, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, est muni d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyses.

La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³. (Les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273° Kelvin, de pression 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

La procédure de contrôle visuel définie à l'article 3.1.5.3 du présent arrêté est mise en œuvre pour détecter rapidement tout dysfonctionnement du système de filtration.

Le flux de poussières maximal est de 1 kg/h par point de rejet.

Les périodes de panne ou d'arrêt des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à 48 heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à 200 heures.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

En cas de dépassement de la valeur de 30 mg/Nm³, une analyse détaillée est réalisée et l'exploitant propose à l'Inspection des Installations Classées, dans un délai d'un mois à compter du constat de celui-ci, un programme de réduction des émissions de poussières qu'il doit mettre en œuvre.

En cas de dépassement du double de la valeur précitée, identifié en application de la procédure définie au point 3.1.5.3. du présent arrêté, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'utilisation des eaux pluviales est privilégiée.

Sur le site de la carrière, aucun prélèvement d'eau n'est réalisé dans le milieu naturel ni dans le réseau public d'alimentation en eau potable .

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

La mise en place des ouvrages de prélèvement d'eau est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales,
- eaux de nettoyage,
- eaux usées domestiques.

ARTICLE 4.3.2. EAUX PLUVIALES

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation et permettant une décantation des eaux pluviales est mis en place, si besoin, à la périphérie de cette zone.

Article 4.3.2.1. Aire étanche pour l'approvisionnement des engins, leur entretien et leur stationnement

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche (dont les dimensions minimales sont de 10 m x 10 m) entourée par un caniveau (ou en pointe diamant) reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être dirigées vers un décanteur séparateur d'hydrocarbures de classe 5 mg/l, puis dans une cuve de récupération des eaux pluviales correctement dimensionnée.

Article 4.3.2.2. Aire étanche aménagée pour l'activité de recyclage

Les stockages de déchets destinés à être recyclés sont placés sur une plate forme étanche de 600 m² minimum entourée par un caniveau reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être dirigées vers un décanteur séparateur d'hydrocarbures de classe 5 mg/l, puis dans une cuve de récupération des eaux pluviales correctement dimensionnée.

Article 4.3.2.3. Entretien et vidange des aires étanches et des séparateurs d'hydrocarbures

Les aires étanches et séparateurs d'hydrocarbures doivent être nettoyés, vidangés et contrôlés au moins une fois par an et entretenus si nécessaire. L'exploitant doit être en mesure de justifier de cet entretien.

Article 4.3.2.4. Valeurs limites de rejet des eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Valeur limites de rejet (mg/l)
MES	35
DCO	125
HCT	5

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Ces eaux doivent par ailleurs avoir un PH compris entre 5,5 et 8,5 et une température inférieure à 30°C.

ARTICLE 4.3.3. EAUX DE NETTOYAGE

Le nettoyage éventuel des engins est réalisé sur une aire étanche reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être dirigées, avant rejet, vers un décanteur séparateur d'hydrocarbures de classe 5 mg/l.

ARTICLE 4.3.4. EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques sont traitées par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif.

A défaut, elles sont dirigées vers une cuve étanche régulièrement vidangée par une entreprise spécialisée et traitées dans une installation dûment autorisée. L'exploitant doit être en mesure de justifier du traitement de eaux usées domestiques.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux déchets inertes et terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière proviennent : du décapage des terrains, des stériles d'exploitation.

La quantité de stockage maximale de déchets inertes et de terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière est limitée à 225 829 m³.

Les zones prévues pour le stockage déchets inertes et terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière sont :

- merlons périphériques externes ;
- réalisation et entretien des pistes de circulation, dont merlons de sécurité ;
- zones de remblayage prévues dans le cadre de la remise en état du site.

ARTICLE 5.1.1. STOCKAGE DES DECHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUEES RESULTANT DE L'EXPLOITATION DES CARRIERES

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

En cas de risques de perte d'intégrité des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra définir une Politique de Prévention des Accidents Majeurs, mettre en place un Système de Gestion de la Sécurité et un Plan d'Opération Interne dans les conditions définies aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.

ARTICLE 5.1.2. PLAN DE GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

CHAPITRE 5.2 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS AUTRES QUE LES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

ARTICLE 5.2.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

ARTICLE 5.2.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du Code de l'environnement et R. 543-40 du Code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127 à R. 543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5.2.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.2.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

ARTICLE 5.2.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 5.2.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61 du Code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2.7. REGISTRE

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de production et d'expédition des déchets dangereux dont le contenu est fixé dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 en application de l'article 2 du décret n° 2006-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.

Un registre chronologique de l'origine, de l'expédition et du traitement des déchets non dangereux doit également être tenu à jour conformément à l'article 2 du décret susvisé.

Article 5.2.7.1. Registre – circuit de déchets

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets dangereux ou non produits par son établissement.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre conformément à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 pour ses déchets dangereux. Ce registre contient les informations suivantes :

- 1 la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;
- 2 la date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- 3 le tonnage des déchets ;
- 4 le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- 5 la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- 6 le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- 7 le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- 8 le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
- 9 la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- 10 le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

L'exploitant tient également un registre, pouvant être le même, pour sa production de déchets non dangereux contenant les mêmes informations à l'exception des points 4, 9 et 10.

Les agréments des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexés aux présents registres.

Ces registres sont conservés pendant 5 ans et tenus à la disposition du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'environnement).

Les engins de chantier sont équipés d'avertisseur de recul de type « cri du lynx ».

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Toute exploitation de nuit est conditionnée au préalable par un accord écrit de la commune de PLOMBIERES-LES-DIJON et des résultats de mesures d'émergence conformes au chapitre 6.2 pour la période de nuit.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété	60 dB(A)	50 dB(A)

Toute exploitation de nuit est conditionnée au préalable par un accord écrit de la commune de Plombières-les-Dijon et des résultats de mesures d'émergence conformes au chapitre 6.2. pour la période de nuit.

ARTICLE 6.2.3. AMÉNAGEMENTS SPÉCIFIQUES

Dans les cinq ans suivant la notification du présent arrêté, les installations de concassage criblages sont entièrement bardées.

Jusqu'à la réalisation de cette mesure, l'exploitant met en place des dispositifs efficaces (capotage, merlon...) permettant de respecter les valeurs limites d'émergence du présent arrêté et en particulier au niveau de la Ferme de la Cras.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

Les dispositifs d'abattage à l'explosif et notamment les charges unitaires mises en œuvre doivent être adaptés à la progression des fronts de taille vers les constructions voisines. A ce titre, l'exploitant définit des plans de tirs adaptés.

Les tirs de mines sont interdits en période nocturne.

ARTICLE 6.3.1. TIRS DE MINES

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence (en Hertz)	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur limite ci-dessus est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 6.3.2. PÉRIODES AUTORISÉES

Les tirs de mines ne sont autorisés que du lundi au vendredi de 7h à 12h et de 13h30 à 17h30.

La fréquence maximale autorisée est de deux tirs par semaine.

ARTICLE 6.3.3. INFORMATION DES TIERS

L'exploitant avertit, selon des modalités définies avec les parties intéressées, au moins 48 heures à l'avance, du jour et de l'heure de chaque tir de mines.

ARTICLE 6.3.4. MESURES

Chaque tir fait l'objet de mesures de vibrations. Les points de mesure sont choisis et aménagés en accord avec l'inspection des installations classées. Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures.

Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées. Un bilan des mesures lui est adressé chaque année.

ARTICLE 6.3.5. CAS GÉNÉRAL

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

CHAPITRE 7.3 ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture se situe au minimum à 10 m des bords de l'excavation.

Article 7.3.1.1. Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Article 7.3.1.2. Zone dangereuse

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 7.3.1.3. Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Article 7.3.1.4. Caractéristiques minimales des voies

Les voies permettant l'accès à l'installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux naturels et à l'installation de lavage ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques (des installations de broyage, concassage et criblage et l'installation de lavage) doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

CHAPITRE 7.4 TIRS DE MINES

L'exploitant assure la sécurité des personnes et des biens lors des tirs de mines.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 1000 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 1000 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité.

ARTICLE 7.5.4. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

ARTICLE 7.5.5. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.6. KIT DE PREMIÈRE INTERVENTION

Un kit de première intervention est disponible sur la carrière en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

ARTICLE 7.5.7. RISQUES NATURELS

Toutes les mesures sont prises pour éviter qu'en cas d'inondation, les produits de toute nature susceptibles de polluer les eaux ne puissent être entraînés.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

En cas de pollution accidentelle, le service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires est informé dans les plus brefs délais.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE BROyage, CONCASSAGE ET CRIBLAGE DE PRODUITS MINÉRAUX NATURELS

ARTICLE 8.1.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Les quantités de matériaux stockés doivent être inférieures à 2 tonnes / m³ et la hauteur des tas est limitée de manière à assurer leur stabilité et à limiter leur perception depuis l'extérieur de la carrière.

ARTICLE 8.1.2. RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au présent arrêté.

Les niveaux des réservoirs fixes de stockage sus-nommés doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation qui doivent être maintenus fermés en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

ARTICLE 8.1.3. POUSSIÈRES

Les dispositifs de limitation de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux garantissent le respect des prescriptions du présent arrêté et notamment son article 3.1.5 et son article 3.2.2

A cet effet, dans les cinq ans suivant la notification du présent arrêté, les installations de concassage criblages sont entièrement bardées et équipées d'aspirateurs de poussières.

L'installation est équipée d'un système d'abattage des poussières, notamment à la jetée des matériaux et aux sorties des concasseurs et des cribles.

Tous les camions transportant des produits pulvérulents sont bâchés avant leur sortie du site. Une plate-forme est mise en place à cet effet.

ARTICLE 8.1.4. BRUIT

L'installation est exploitée sur une plate-forme aménagée à l'intérieur de la carrière, au maximum à la cote 328 m NGF.

CHAPITRE 8.2 INSTALLATION DE RECYCLAGE DES DÉCHETS INERTES

Les dispositions prévues par l'Arrêté ministériel du 06 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées sont respectées.

L'activité de recyclage consiste au traitement d'un volume de 10 000 m³ de déchets inertes par an, soit 25 000 tonnes par an dans une installation mobile de 300 kW.

La production est au maximum de 25 000 tonnes de granulats recyclés par an.

Les déchets faisant l'objet d'un recyclage sont majoritairement des déchets de béton et matériaux pierreux issus de la démolition, de la déconstruction, ou de la fabrication de béton hydraulique. Les enrobés ne sont pas admis sur le site.

Des bennes de refus sont mises en place au niveau des installations de recyclage.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. REPRÉSENTATIVITÉ ET CONTRÔLE

Les mesures effectuées sous la responsabilité de l'exploitant doivent être représentatives du fonctionnement des installations surveillées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du Code de l'environnement. Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Réseau de retombées de poussières

Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement, conforme à la norme NF X 43-007, est mis en place.

L'exploitant propose à l'Inspecteur des Installations Classées, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme de surveillance des retombées de poussières émises par le site (nombre et emplacement des points de mesure, modalités de mesures et de transmission des résultats, ...).

Les capteurs, choisis par l'exploitant et au nombre minimum de 5, sont disposés et exploités en accord avec l'inspection des installations classées. Le réseau mis en place devra comprendre un point de référence utilisable pour chaque direction principale des vents identifiée par la station Météo France la plus proche. Des capteurs sont disposés au niveau des quartiers d'habitation de Plombières les Dijon proches de la carrière.

Les mesures de retombées de poussières au moyen de ces capteurs sont effectuées mensuellement.

En fonction des résultats obtenus sur une période probante, le nombre de points de mesure et la fréquence des mesures pourront être modifiés après accord de l'Inspection des Installations Classées.

Un rapport est transmis trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées avec les commentaires nécessaires.

Ce rapport résume également la situation météorologique délivrée par la station météo locale (épisodes de vent > 50 km/h, orientation du vent, pluviométrie, température,...)

Article 9.2.1.2. Émissions de poussières par des rejets canalisés

Une mesure du débit rejeté, de la concentration et des flux de poussières des rejets canalisés doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur et par un organisme agréé.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, suivant un tableau de normalisation des rejets sous le format ci-après :

Rejets concernés	Débit maximum (m3/h)	Flux maximum (kg/h)	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Dépoussiéreur n°1	[Débit 1]	[Flux 1]	Prélèvement	2 fois par an
Dépoussiéreur n	[Débit n]	[Flux n]	Prélèvement	2 fois par an

Lors des campagnes de mesure en 2012 ou à la suite de toute modification de l'installation, le résultat de ces mesures doit faire apparaître la concentration en poussières totales, mais aussi la part des PM 10 et PM 2,5 qu'elles contiennent.

Des contrôles supplémentaires pourront être demandés par l'Inspection des Installations Classées, éventuellement de façon inopinée. Ces contrôles exécutés à la demande de l'Inspection des Installations Classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures semestrielles.

Les rapports établis à cette occasion sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception avec les commentaires nécessaires.

L'exploitant est tenu d'installer tous les dispositifs nécessaires à la réalisation de ces contrôles.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Article 9.2.2.1. Eaux pluviales rejetées

L'exploitant fait réaliser annuellement en sortie des décanteurs déshuileurs prévus aux articles 4.3.2.1, 4.3.2.2 et 4.3.3 des mesures de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel. Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 4.3.3.3 Les résultats de ces analyses sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les analyses portent sur les paramètres visés à l'article 4.3.2.4 :

- température, pH, hydrocarbures totaux, MES, DCO,

Complétées, pour le rejet de la plate forme de stockage de déchets destinés à être recyclés, par l'analyses des paramètres : conductivité, potentiel d'oxydoréduction, nitrates, chlorures, sulfates, métaux lourds, COT, BTEX, PCB, HAP.

Les mesures sont réalisées de manière à être représentatives, en présence de stockages de déchets inertes et par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

Une surveillance de la qualité des eaux souterraines rejetées au niveau du canal de Bourgogne est mise en place avec les services techniques du Syndicat Mixte d'Étude et d'Aménagement du Bassin de l'Ouche et de ses Affluents (SMEABOA).

Les mesures sont réalisées deux fois par an par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

Un résultat commenté de ces analyses est adressé une fois par an à l'inspection des installations classées. Toute anomalie est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant pendant au moins toute la durée de l'exploitation.

En fonction des résultats obtenus sur une période probante, les paramètres et la fréquence des mesures pourront être modifiés après accord de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.4.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans les 6 mois suivants la notification du présent arrêté puis au minimum tous les 3 ans et dès lors que les circonstances l'exigent (notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées).

Une mesure de la situation acoustique en période nocturne est effectuée préalablement à toute exploitation de nuit. La conformité aux articles 6.2.1 et 6.2.2, ainsi qu'un accord écrit de la commune de PLOMBIERES-LES-DIJON conditionnent cette exploitation.

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ces contrôles sont effectués par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES VIBRATIONS

L'exploitant doit mettre en place une procédure d'autosurveillance des tirs de mines par enregistrement des vibrations et de la surpression.

Cette procédure inclut la mise en place de sismographes au minimum au droit d'habitations de PLOMBIERES-LES-DIJON (secteur nord) et au droit de la ferme de la Cras.

Le respect des vitesses fixées à l'article 6.3.1 est vérifié à chaque tir réalisé sur la carrière.

Les enregistrements, les commentaires, le positionnement et les plans de tirs sont conservés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions d'amélioration si ces résultats montrent des non conformités aux dispositions du présent arrêté.

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2 sont conservés pendant toute la durée de la présente autorisation.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION – PLAN

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être établi chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le positionnement et les hauteurs des fronts,
- les zones de stockage de déchets inertes issus d'apports extérieurs,
- les zones de stockages de déchets inertes et terres non polluées provenant de l'activité,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces S1, S2 et S3 (cf. chapitre 1.6) des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau...), les accidents, le bilan de l'autosurveillance des émissions atmosphériques et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan sus-nommé.

Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1^{er} février à l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

ARTICLE 9.4.2. DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DÉCHETS

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE 10 - ÉCHÉANCES

Le tableau figurant ci-dessous ne constitue qu'un rappel des principales échéances figurant dans le présent arrêté.

Référence article	Thème	Délai/ échéance
2.3.1	Information des tiers	A la notification du présent arrêté
2.3.3	Clôtures et barrières	A la notification du présent arrêté
2.3.2	Bornage	A la notification du présent arrêté
5.1.2	Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées issues de l'activité de la carrière	A la notification du présent arrêté
1.6.3	Document établissant la constitution des garanties financières	A la notification du présent arrêté
2.3.6.1	Plantation d'une haie d'essences locales sur le plateau en limite du périmètre d'autorisation carrière	3 mois à compter de la notification du présent arrêté
2.3.6.1	Constitution du merlon Est	Avant la fin de la deuxième phase
9.2.4	Situation acoustique	6 mois à compter de la notification du présent arrêté, puis au minimum tous les 3 ans
9.2.1.1	Programme de surveillance des retombées de poussières	3 mois à compter de la notification du présent arrêté
9.2.1.1	Mesures des retombées de poussières	Tous les mois
9.2.1.2	Analyses des rejets canalisés de poussières	Deux fois par an
9.2.5	Mesures de vibrations	A chaque tir
9.2.2	Surveillance des rejets aqueux en sortie des séparateurs hydrocarbures	Au minimum tous les ans
9.2.3	Analyse des rejets d'eau souterraine dans le canal de Bourgogne	Deux fois par an
9.4.1	Plan et rapport annuel d'exploitation	Tous les ans

TITRE 11 EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 11.1.1. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de cette installation rendrait nécessaire pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

ARTICLE 11.1.2. INSPECTION

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son site par l'Inspection des Installations Classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

ARTICLE 11.1.3. PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Ce même avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or

ARTICLE 11.1.4.

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Beaune, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne et le maire de PLOMBIERES-LES-DIJON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera également adressée :

- ✓ à l'inspecteur des installations classées (DREAL Bourgogne – UT Côte d'Or),
- ✓ à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne,
- ✓ au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- ✓ au directeur départemental des territoires,
- ✓ au chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,
- ✓ au directeur régional des affaires culturelles,
- ✓ au directeur de l'agence régionale de santé,
- ✓ au président du conseil général,
- ✓ au directeur des archives départementales,
- ✓ au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- ✓ au directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,
- ✓ au maire de PLOMBIERES-LES-DIJON,
- ✓ au pétitionnaire.

Fait à DIJON, le 1er août 2012

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

SIGNE : Julien MARION

ANNEXES

Annexe 1 : Plan cadastral

Annexe 2 : Plan de phasage

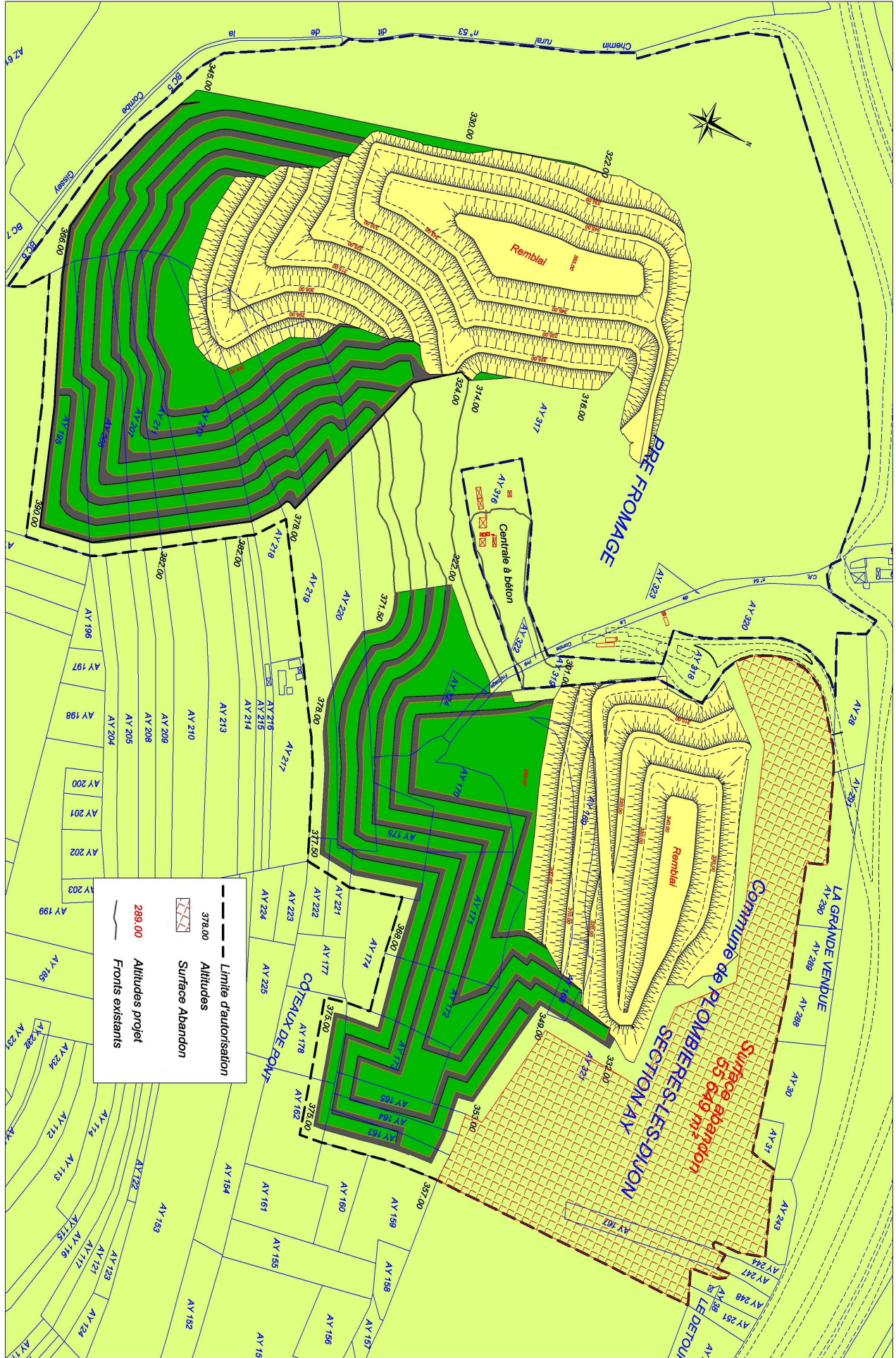
Annexe 3 : Emprise du remblaiement

Annexe 4 : Plan de remise en état

Annexe 5 : Plan de localisation de mesures de bruits

ANNEXE 1 – Plan cadastral

Arrêté préfectoral d'autorisation SAFAC- carrière de PLOMBIERES-LES-DIJON



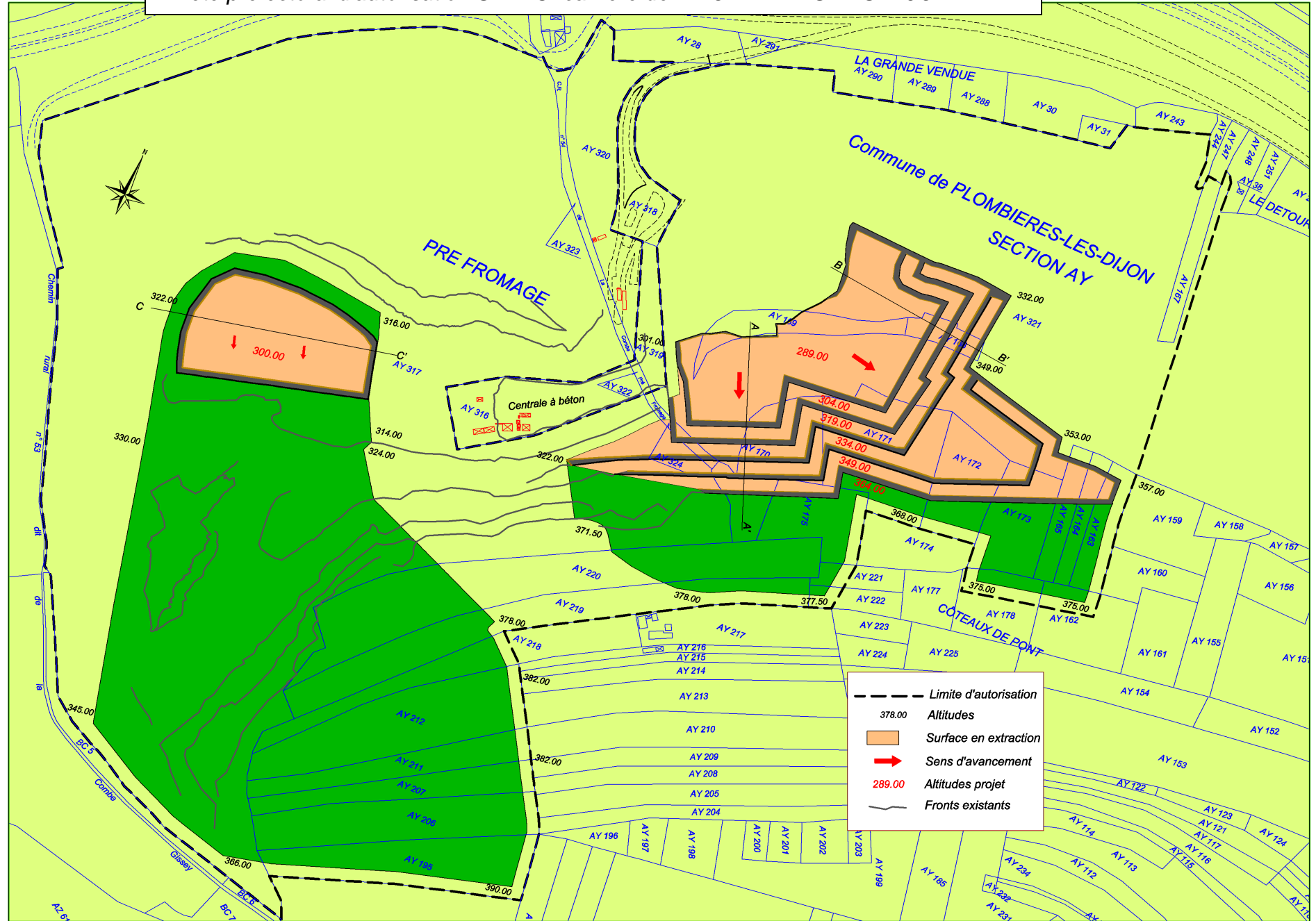
ANNEXE 2 – Plans de phasage

Arrêté préfectoral d'autorisation SAFAC- carrière de PLOMBIERES-LES-DIJON

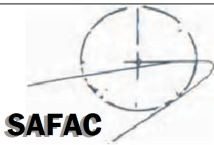
Echelle 1/3000

Date : 04-2010

Carrière de PLOMBIERES-LES-DIJON PLAN DE PHASAGE - Phase 1



---	Limite d'autorisation
378.00	Altitudes
Orange	Surface en extraction
Red Arrow	Sens d'avancement
289.00	Altitudes projet
Black Line	Fronts existants

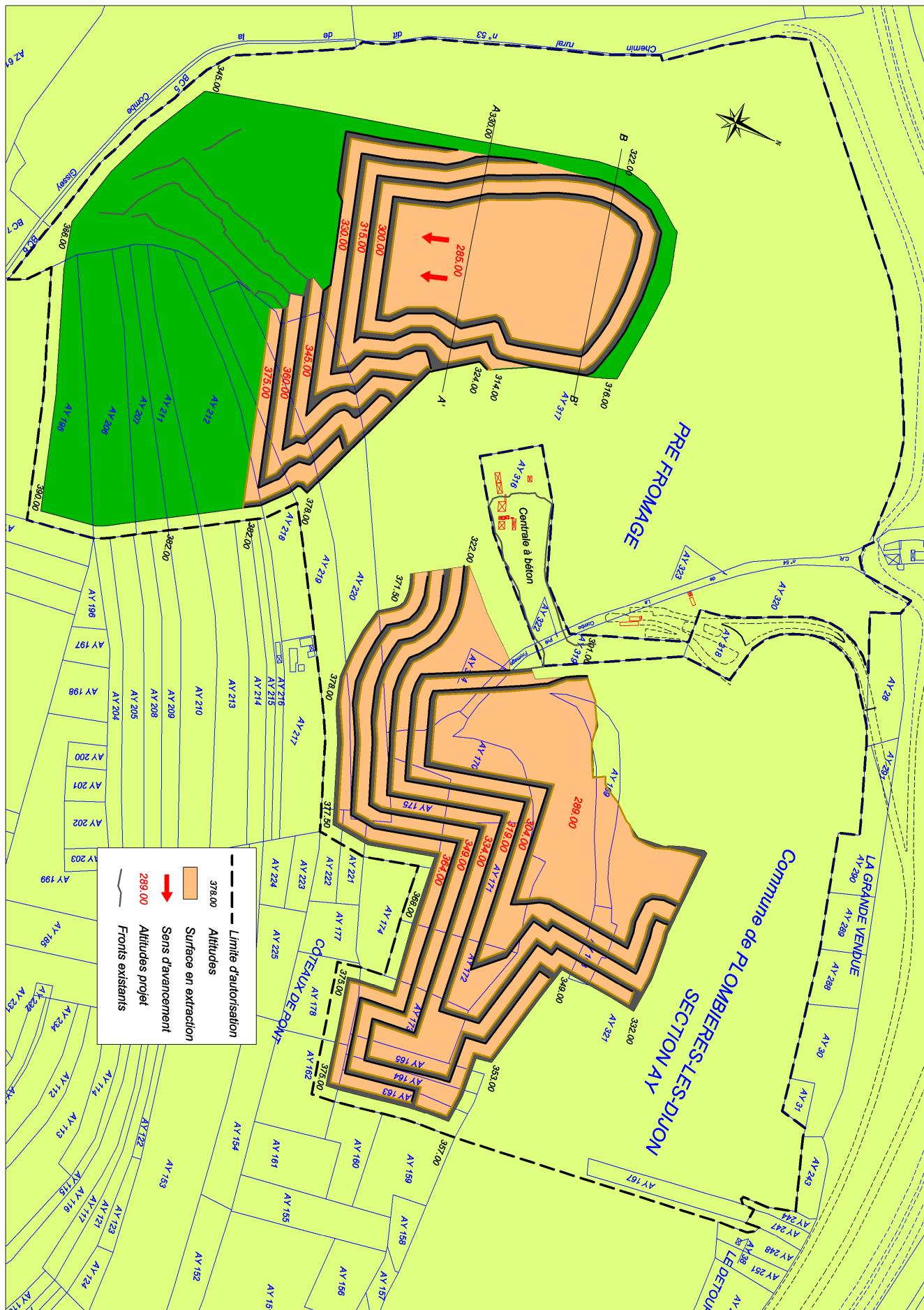


Carrière de PLOMBIERES-LES-DIJON

PLAN DE PHASAGE - Phase 3

Echelle 1/3000

Date : 04-2010



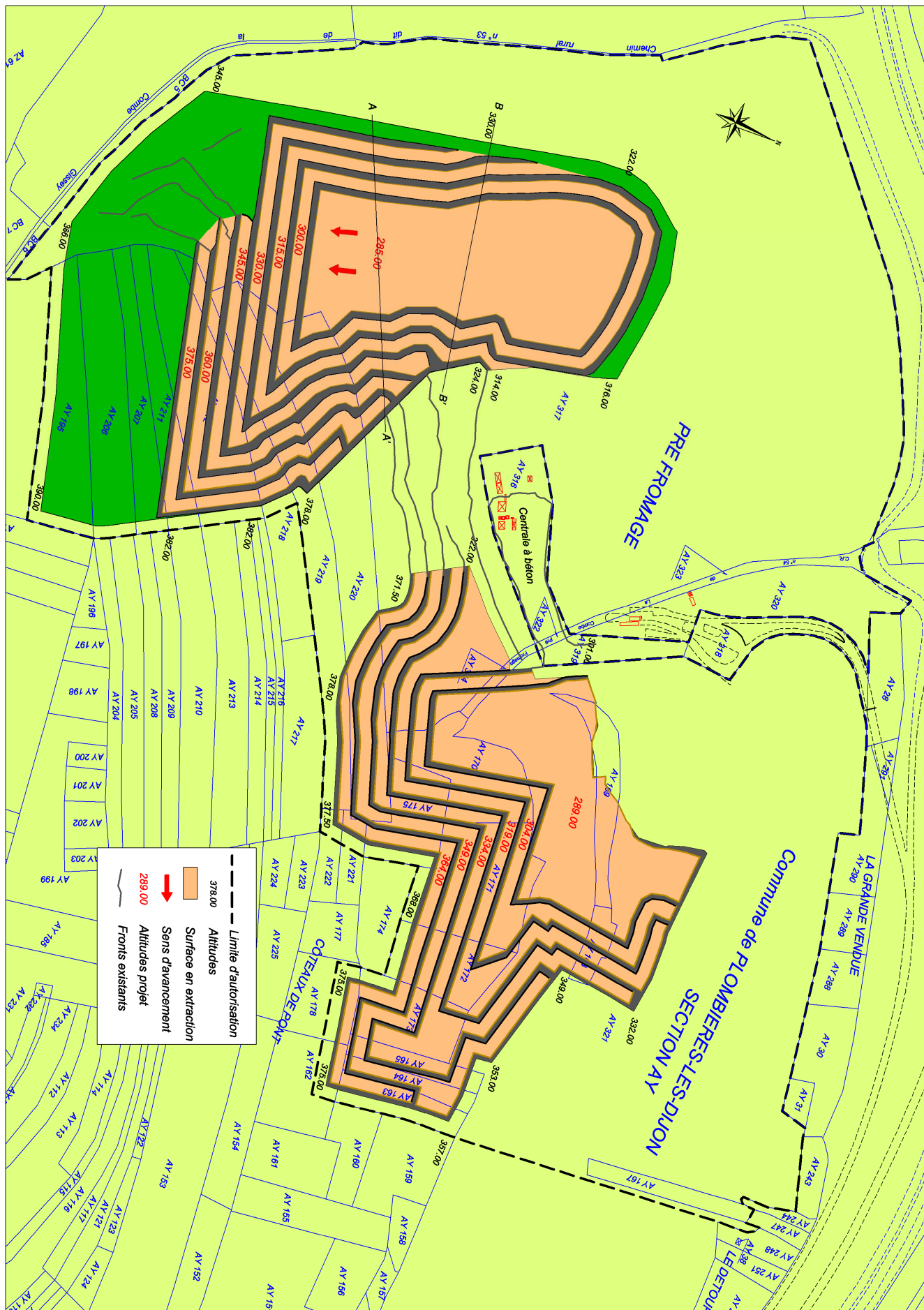


Carrière de PLOMBIERES-LES-DIJON

PLAN DE PHASAGE - Phase 4

Echelle 1/3000

Date : 04-2010



	Limite d'autorisation
	Surface en extraction
	Sens d'avancement
	Altitudes projet
	Fronts existants
	Altitudes

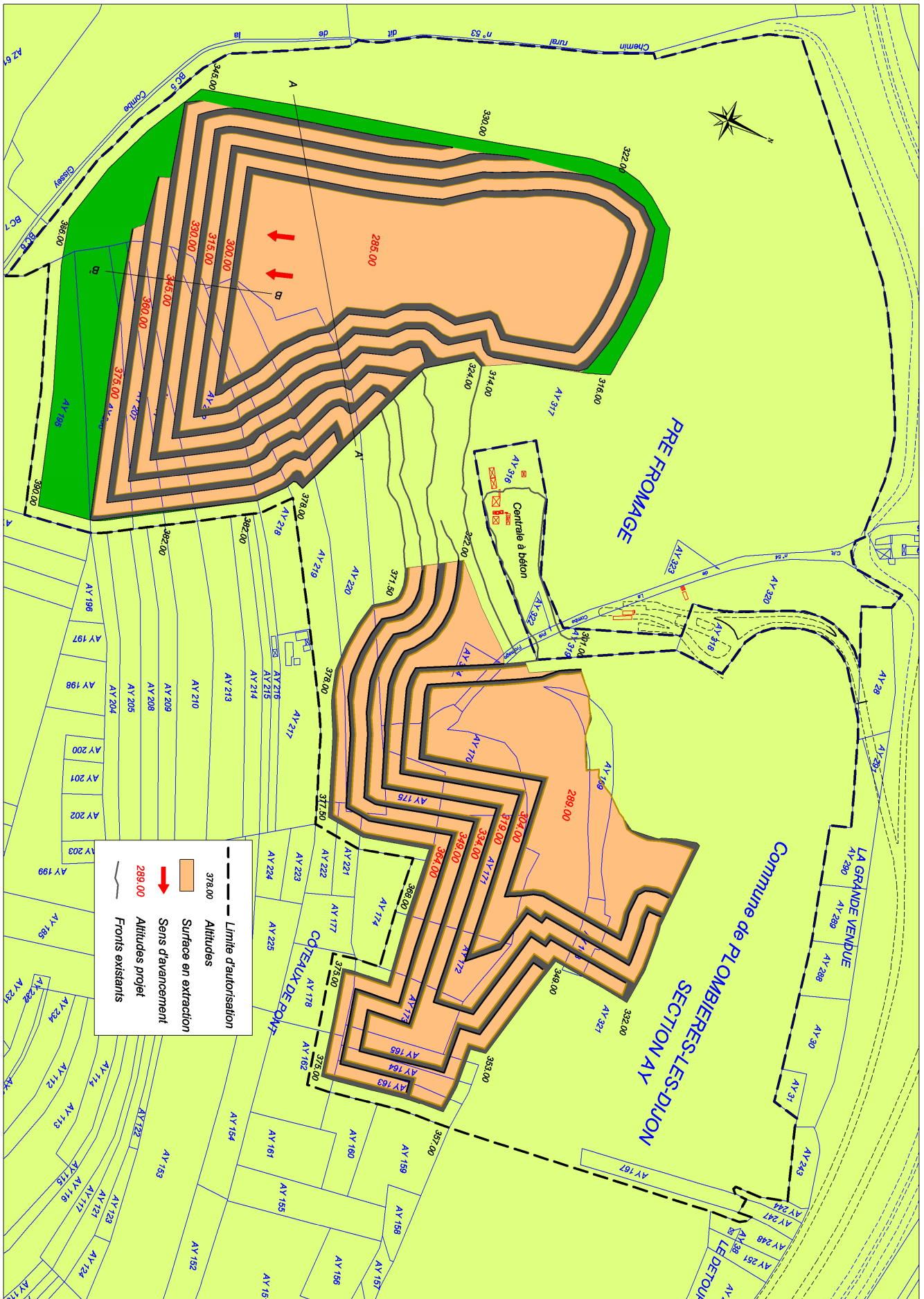


Carrière de PLOMBIERES-LES-DIJON

PLAN DE PHASAGE - Phase 5

Echelle 1/3000

Date : 04-2010

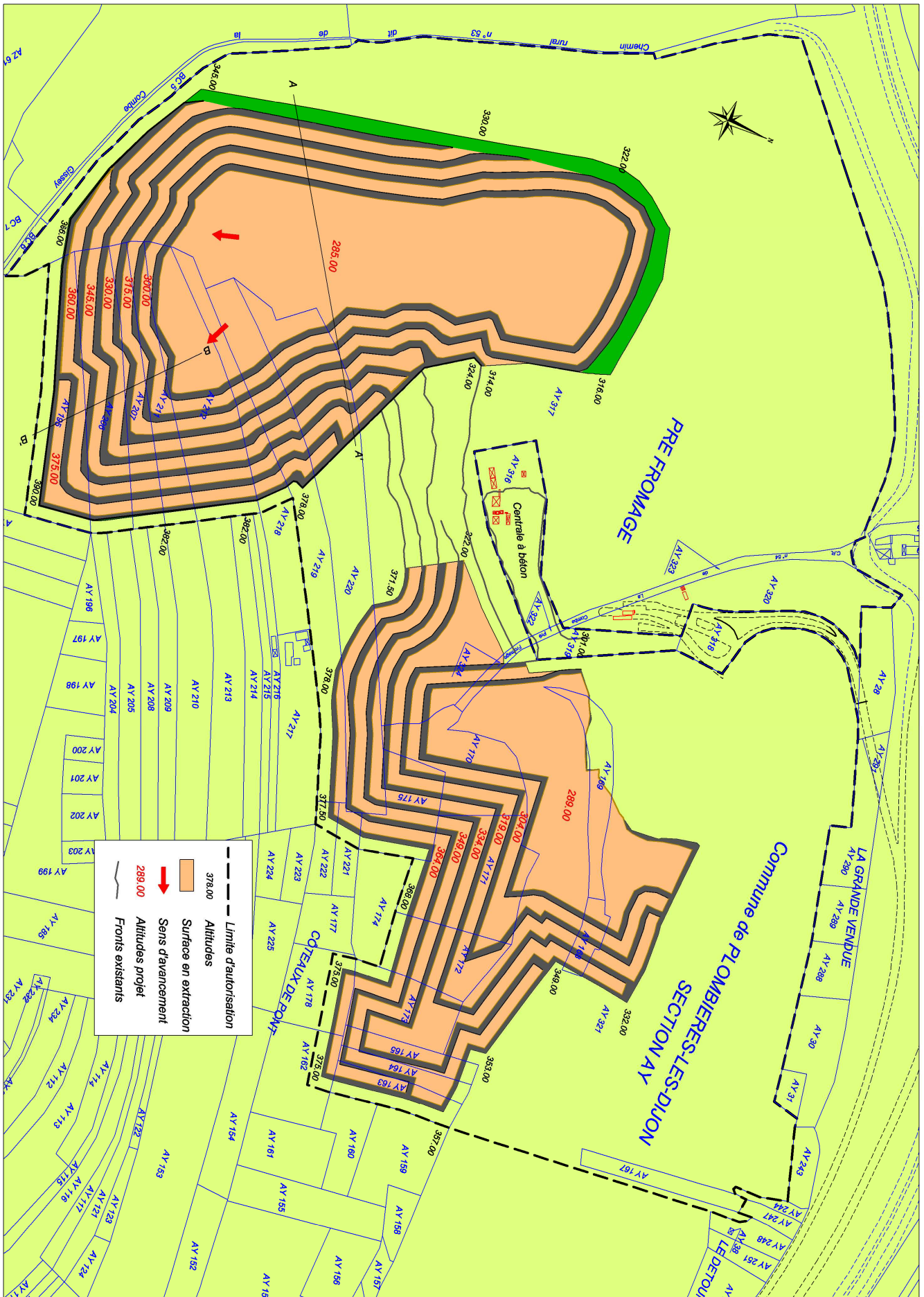




Carrière de PLOMBIERES-LES-DIJON PLAN DE PHASAGE - Phase 6

Echelle 1/3000

Date : 04-2010

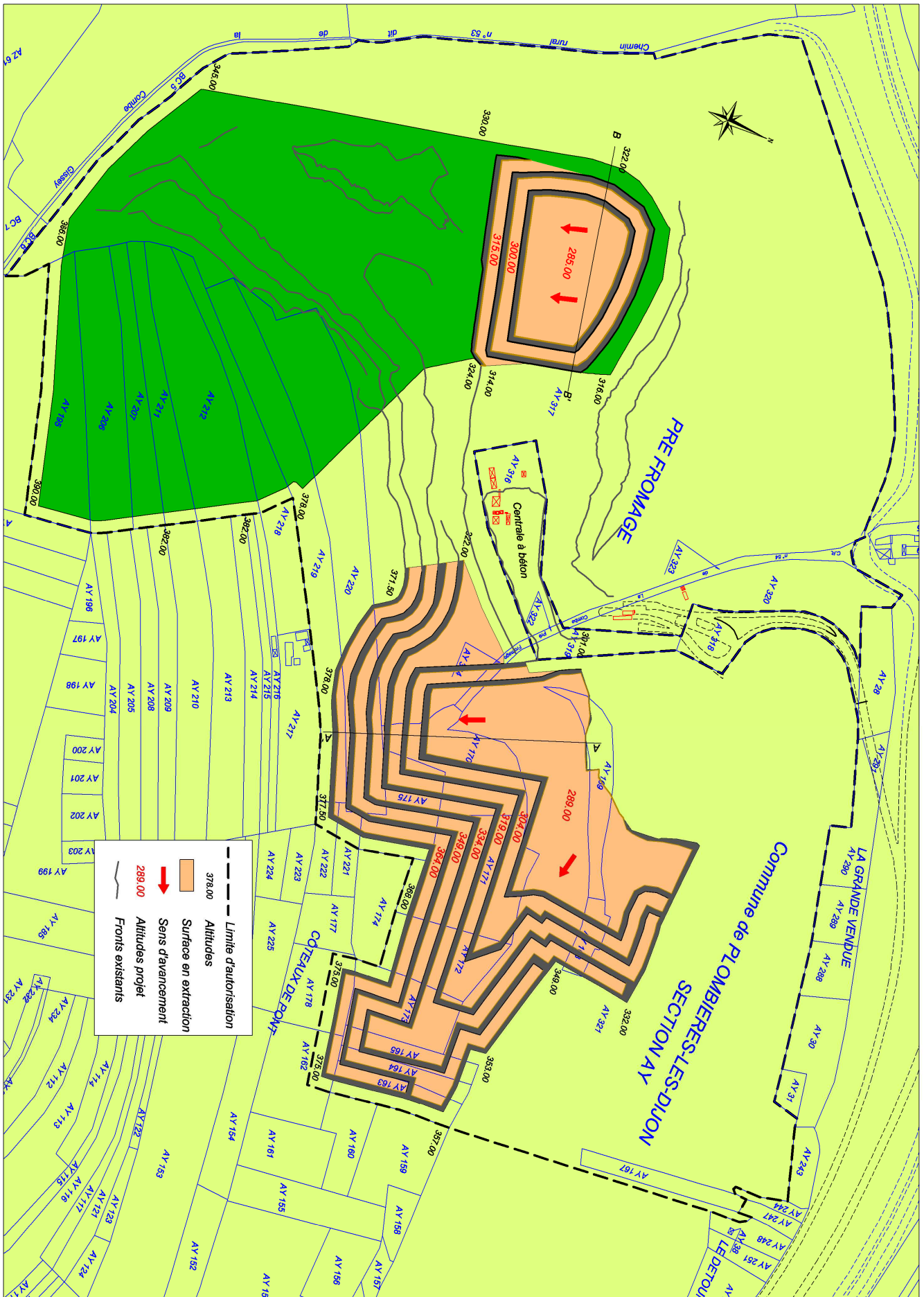




Carrière de PLOMBIERES-LES-DIJON PLAN DE PHASAGE - Phase 2

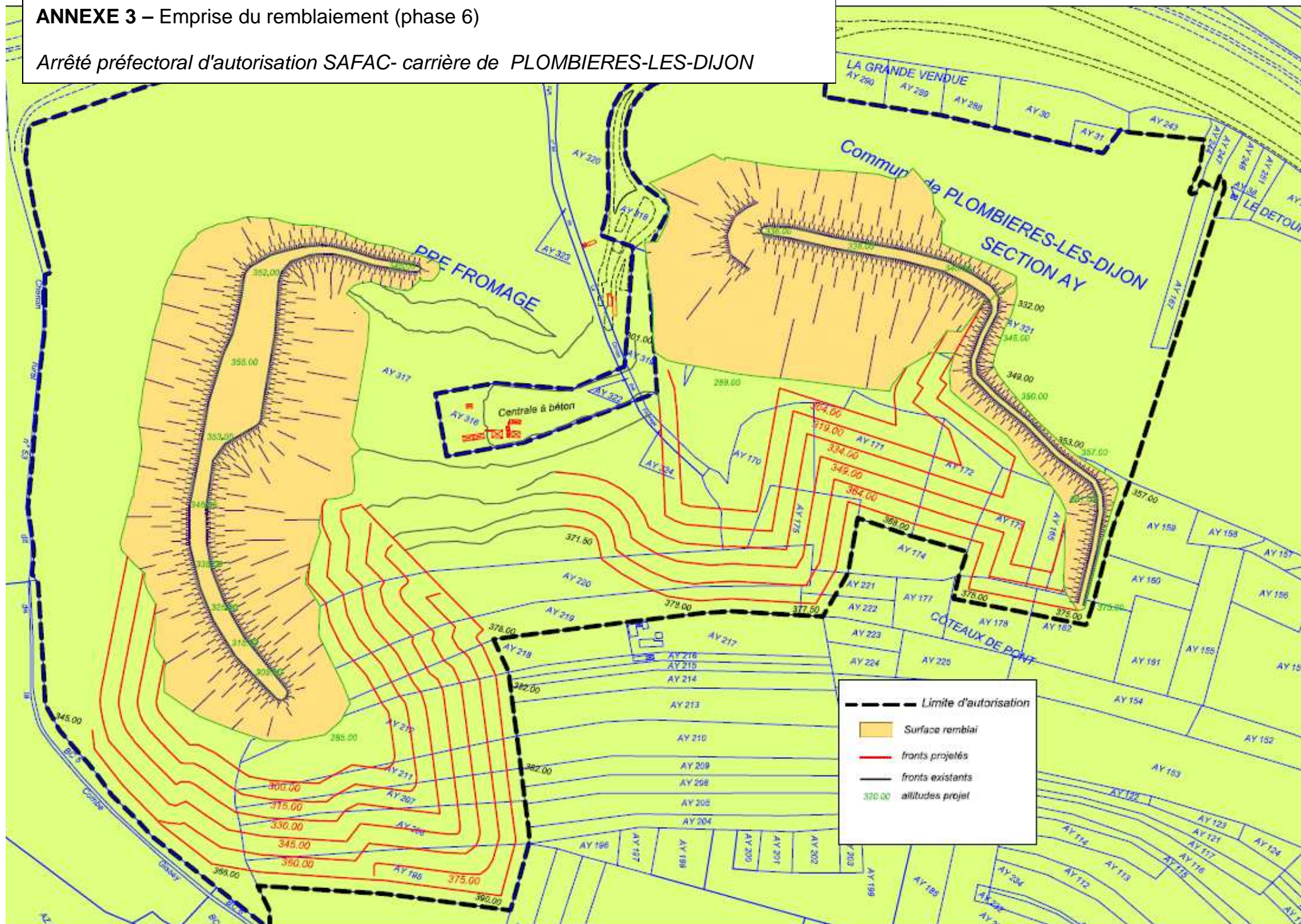
Echelle 1/3000

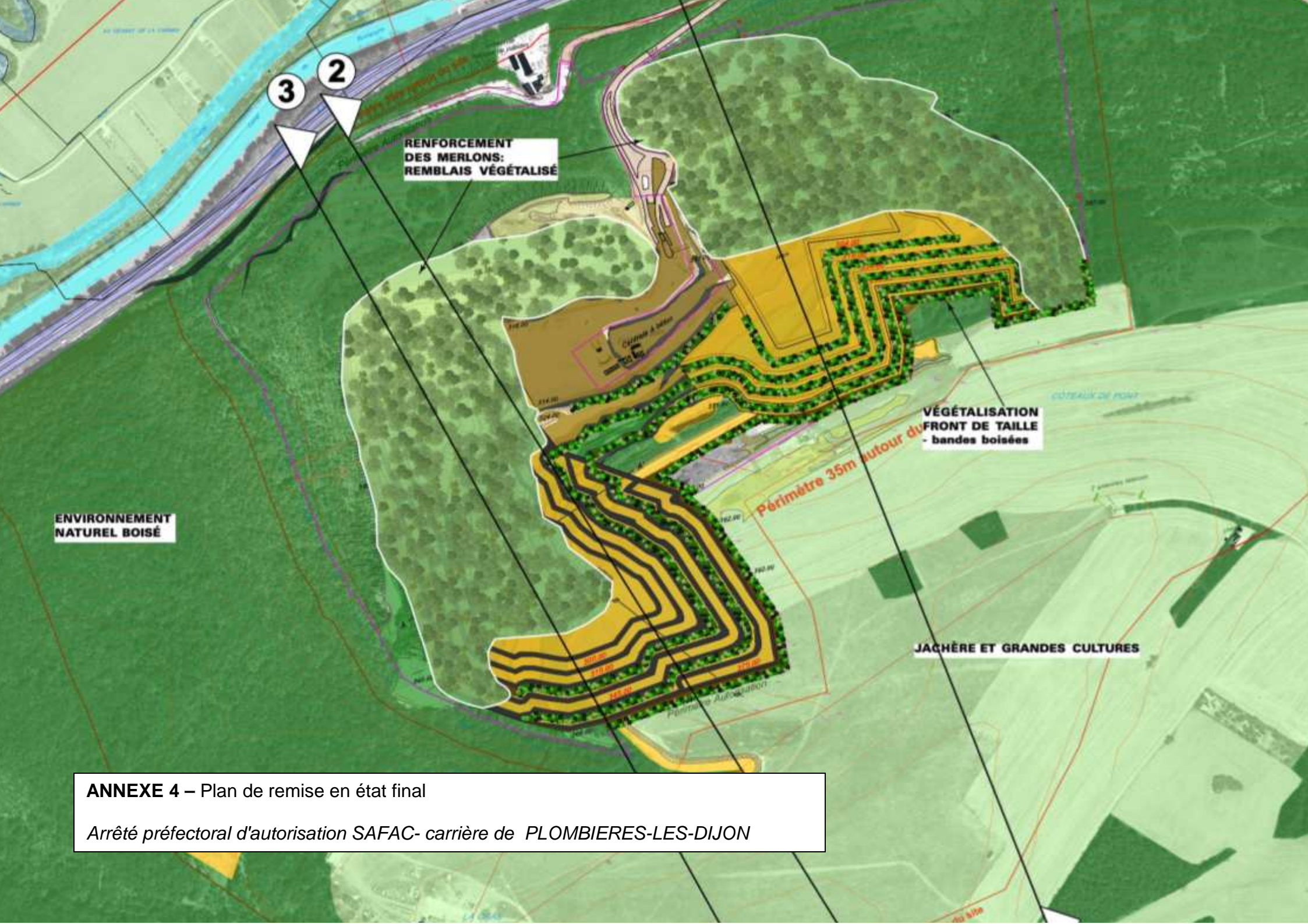
Date : 04-2010



ANNEXE 3 – Emprise du remblaiement (phase 6)

Arrêté préfectoral d'autorisation SAFAC- carrière de PLOMBIERES-LES-DIJON





**RENFORCEMENT
DES MERLONS:
REMBLAIS VÉGÉTALISÉ**

**VÉGÉTALISATION
FRONT DE TAILLE
- bandes boisées**

**ENVIRONNEMENT
NATUREL BOISÉ**

PÉRIMÈTRE 35m autour du

JACHÈRE ET GRANDES CULTURES

ANNEXE 4 – Plan de remise en état final

Arrêté préfectoral d'autorisation SAFAC- carrière de PLOMBIÈRES-LES-DIJON